

Vollzugshilfe Umweltschutz in der Landwirtschaft: Konsultation Modul „Nährstoffe und Verwendung von Düngern“

Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, module „Eléments fertilisants et utilisation des engrais“

**Stellungnahme zum Konsultationsentwurf „Nährstoffe und Verwendung von Düngern“**

**Avis sur l'avant-projet soumis à consultation „Eléments fertilisants et utilisation des engrais“**

## **1. Allgemeine Bemerkungen / remarques générales**

Sur la forme, le projet de module reprend les textes de loi et les prescriptions existants concernant la fumure. Sur un certain nombre de points, il va au delà, ce qui n'est pas acceptable. Les modules „Aide à l'exécution“ posent la question de leur validité juridique, par rapport à la législation existante dans le domaine de la fumure.

Sur la forme, nous estimons qu'un tel document doit être accessible aux premiers concernés, les agriculteurs. Il doit donc être sérieusement adapté et simplifié.

Encore une fois, comme pour les autres modules, nous relevons la contradiction entre l'ouverture des marchés prônée par l'OFAG et le fait que ces modules sont source de nouvelles contraintes et exigences de nature à renchérir la production agricole suisse. En aucun cas, nous ne pouvons accepter de nouvelles charges financières et de nouvelles tâches administratives.

Le projet est basé sur les „Données de base pour la fumure 2009“ (DBF). L'entier du module doit être conforme à ces données qui sont d'ailleurs appelées à être revues périodiquement au vu des nouvelles données scientifiques disponibles., ce qui signifie une révision du module. Cela devrait être évité en simplifiant le document.

Concernant les corrections à apporter, nous nous limitons ci-après à quelques éléments essentiels. Dans la mesure où nous avons collaboré, dans un groupe de travail, avec l'USP, nous vous prions de prendre en compte les remarques complémentaires qui sont formulées par l'USP dans sa prise de position.

Au vu des nombreuses remarques formulées, nous estimons indispensable de reprendre le projet avec les milieux directement concernés, soit ceux qui représentent les agriculteurs.

## **2. Konkrete Anträge / demandes concrètes**

## Vollzugshilfe Umweltschutz in der Landwirtschaft: Konsultation Modul „Nährstoffe und Verwendung von Düngern“

### Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, module „Eléments fertilisants et utilisation des engrais“

Kap./Abschnitt Chap./paragraphe	Antrag / demande	Begründung des Antrags / argumentaire	Antragsteller / requérant
1.3	Indiquer les unités en kg de Nstock et en P2O5. Une UGB correspond à 105 kg de N, soit 89 kg de Nstock par an et à 15 kg de P, soit 35 kg de P2O5 par an	Dans la pratique (plan de fumure, Suisse-Bilan, etc...), les unités utilisées sont le Nstock et le P2O5.	AGORA
2.2 Encadré	Préciser qu'il s'agit là des quantités d'engrais de ferme et indiquer les quantités en unités Nstock et P2O5	Pour certaines cultures et situations, il est nécessaire de compléter avec des engrais minéraux.	
3.2.	Renoncer aux analyses d'azote complémentaires et aux mesures du volume d'effluent demandées.	L'utilisation des eaux usées d'épurateurs chimiques et des eaux de purge doit être intégrée dans Suisse-Bilan, sur la base de normes fournies par les fabricants de telles installations et basée sur les effectifs et le type d'animaux. Au vu du coût de telles installations, il n'est pas acceptable d'imposer de nouvelles charges (frais d'analyses) aux exploitants.	
3.4.1(repos végétatif)	A supprimer	La définition du „repos végétatif“ est compliquée et difficilement applicable. Selon la définition proposée, cette période peut très fortement varier selon les années. En règle générale, le repos intervient vers le 15 novembre, mais la végétation peut reprendre le 15 janvier ou le 15 mars. Les agriculteurs devraient, avant d'épandre du purin, se renseigner auprès de la station météorologique de référence. Les restrictions d'épandage mentionnées au point 3.4.2. sont largement suffisantes et les bonnes pratiques agricoles (oui, cela existe!) doivent faire le reste.	
3.4.1 (conditions part.)	A supprimer Si le point serait maintenu, remplacer le terme „blé“ par „céréales“	Pas nécessaire au vu des remarques ci-dessus et du point 3.4.2 qui fait foi.	
3.5.1.(encadré)		La largeur des zones-tampons n'est pas définie dans la législation sur la protection de la nature et du paysage.	
3.6.	A supprimer	Figurerons dans le module « Sol ».	

## Vollzugshilfe Umweltschutz in der Landwirtschaft: Konsultation Modul „Nährstoffe und Verwendung von Düngern“

### Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, module „Eléments fertilisants et utilisation des engrais“

3.7.		Les mesures proposées sont des recommandations et ne sont pas être considérées comme des mesures contraignantes	
3.7.1.	Supprimer l'alinéa relatif à l'enfouissement des engrais en quelques heures	Pas applicable et contrôlable sur la pratique	
3.7.2.		Eviter que les dispositions contraignantes du présent conduisent de fait à un affaiblissement des mesures soutenues par les programmes « Ressources naturelles »	
4.	Ce chapitre est trop détaillé. L'essentiel des mesures proposées figure déjà dans les directives SST et SRPA		
4.2. à 4.5	A supprimer	Dispositions relevant des bonnes pratiques agricoles et des directives des programmes éthologiques et de la protection des animaux.	
5.3.	Le dépôt intermédiaire doit être recouvert s'il dure plus de 30 jours		
6.(en général)	La liste de contrôle est très détaillée. Il y a lieu de vérifier sa conformité avec les contrôles PER.		
6.2.(tableau)	Indiquer les valeurs Nstok et P2O5		

### 3. Wie ist Ihre Meinung zu den Prüfwerten zur Beurteilung der Nährstoffsituation eines Betriebs (Kapitel 2.2)? Quel est votre avis sur les seuils d'investigation relatifs aux quantités maximales de N et P autorisées pour l'épandage provenant de la garde d'animaux de rente (chapitre 2.2)

Encore une fois, il n'est pas nécessaire de réinventer la roue. La référence doit être Suisse-Bilan et les règles PER.

**4. Wie ist Ihre Meinung zur Definition der Vegetationsruhe (Kapitel 3.4.1)? Quel est votre avis sur la définition de la période de repos végétatif (chapitre 3.4.1)**

Voir nos remarques sous le chapitre concerné. La définition proposée est compliquée et pose des gros problèmes d'application et de contrôle. Tout au plus, on pourrait imaginer une période fixe (1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier ?) ou l'épandage d'azote est interdit.

**5. Weitere Bemerkungen / autres remarques**

**6. Kontaktperson / personne de contact**

Name / nom: Walter Willener

Amt, Organisation / office, organisation: AGORA

Datum / date: 12 avril 2011

Telefon, Email / téléphone, courriel: 021 614 04 77, w.willener@agora-romandie.ch